



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1202 DE MISE
EN RESERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 431.1 à L.431.5, R.436-8, R. 436-9, R. 436-40, R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels en date du 25 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office français pour la biodiversité du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 27 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La pêche est totalement interdite à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 sur le lac d'Arjuzanx (plan en annexe) :

- aux abords de la zone de baignade située à l'est du lac, sur une bande de 20 m de large et de 200 m de long et délimitée par des bouées de couleur orange ;

- près de la maison Menjuc (occupée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) à l'Ouest du lac, sur un ancien front de taille, sur une bande de 50 m de large et de 350 m de longueur de berge ;

- au nord du lac, englobant le front de taille et l'anse nord avec des zones de frai, sur 800 m de longueur de berge et délimitée par des bouées de couleur blanche.

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels est chargé d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R. 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, les gardes commissionnés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 1 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service et par délégation,
l'adjoint du service


Didier LARTIGUE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).